

<p style="text-align: center;">CLIMATE CHANGE CONVENTION - SB 13 – Lyon France 4 - 15 September 2000</p>
--

For the attention of the delegations and NOG

On the occasion of the climate change convention which will be held at the Palais des Congrès conference centre in Lyon from the 4 to the 15 of September 2000 and in agreement with the UNFCCC, we are offering facilities to the delegations and NOG from the different countries present that will enable them to access offices and conference rooms during the convention.

The delegations and NOG are accommodated in a complex next to the Palais des Congrès conference centre, directly linked to the conference centre.

All the reception facilities and services for the delegations will be provided by the Palais des Congrès.

Kindly fill in the enclosed order form and return it to us:

By e-mail: sb13@palais-des-congres.com

By fax: 33 4 72 82 26 31

By mail: Palais des Congrès de Lyon
50 quai Charles de Gaulle
69463 Lyon Cedex 06 – France

Please do not hesitate to mail us any specific requirements or special needs:

sb13@palais-des-congres.com

Please enclose payment with your order. If payment is not enclosed, the order will not be taken into account.

All orders must be returned before the 20 August 2000

**CLIMATE CHANGE CONVENTION - SB 13 –Lyon France
4 - 15 September 2000**

ORDER FORM

To be returned:
By e-mail: sb13l@palais-des-congres.com
By fax: 33 4 72 82 26 31
By mail: Palais des Congrès de Lyon
50 quai Charles de Gaulle
69463 Lyon Cedex 06 – France

Customer :

Delegation / Organisation:

Represented by:

Address:
.....

Postal code: **Town:**

Telephone: **Fax:**.....

e-mail:

Invoice address :

Name or company name:

Address:
.....

Postal code **Town:**

Person or department:

Telephone: **Fax:**.....

e-mail:

Order

<u>Description</u>	<u>Unit price</u>	<u>Quantity</u>	<u>Total cost</u>
• 15 m ² office space that can be locked	15.000 FF		
• 25 m ² office space that can be locked	25.000 FF		
• Conference room for 20 to 30 people including chairs, conference tables	40.000 FF		
• Conference room for 40 to 60 people including chairs, conference tables	80.000 FF		
• Office equipment set including 1 desk, 2 chairs, 1 metal storage cabinet, 1 cupboard	2.500 FF		
• 1 telephone line (cost of calls not included)	1.500 FF		
• 1 laser A4 fax	2.500 FF		
• 1 A4/A3 sorting / stapling photocopier 50 copies/minute	25.000 FF		
• 1 PC with Internet connection	4.500 FF		
• 1 refrigerator	1.000 FF		
• 1 cellular phone (cost of calls not included)	1.000 FF		

EX VAT :
VAT (19,60%) :
ALL INCLUSIVE :

Payment: 100% of the total amount (including VAT) at the time of order.

Cheque payable to: SECIL SA
Cheque no.drawn on

Bank transfer with reference to the name of the event
(enclose a copy of the bank transfer)

Bank details / BBAN

Bank code	Branch code	Account No.	Bank key	Banking domiciliation
10096 (00062)	00022	0022841981S	96	LB LYON GR ENTREPRISES

IBAN

FR58	1009	6000	2200	2284	1981	S96
------	------	------	------	------	------	-----

Name of signatory.....
Job title
Date

Signature* and stamp

Orders that do not include full payment will not be taken into account.

* The present signature confirms full, unreserved agreement of the general hire and sales conditions that the customer acknowledges having received and read.

Aux termes des présentes, la société SECIL est dénommée le "Vendeur" et son client, qui désigne toute personne physique ou morale appelée à contracter avec le Vendeur en vue d'organiser pour son propre compte ou celui d'un tiers dans les locaux du PALAIS DES CONGRÈS DE LYON une manifestation de quelque nature que ce soit, est dénommé le "Preneur".

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toutes les locations d'espaces et/ou les prestations de services assurées par le Vendeur au profit du Preneur. Tout contrat conclu entre le Vendeur et le Preneur implique l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions générales de vente sous réserve d'éventuelles dérogations conventionnelles et par préférence à ses propres conditions générales d'achat.

Le Preneur ne peut en aucun cas céder le bénéfice des contrats sans l'accord écrit du Vendeur.

1. Contrat

Le Preneur est dans l'obligation de préciser au Vendeur la date, la nature et l'objet exact de la manifestation ainsi que son titre, et de s'y tenir. Le Vendeur établit un contrat de location d'espaces et/ou un contrat de prestations de services accessoires au vu de ces précisions.

Sont considérées comme accessoires toutes les prestations liées à l'utilisation des aménagements et installations du Palais des Congrès nécessitant soit une bonne connaissance des lieux soit des connaissances techniques spécifiques desdits locaux, aménagements et/ou installations.

Les installations et aménagements sont ceux existant au jour de la signature du contrat ou ceux qui sont le prolongement ou l'adaptation à la manifestation de ces installations et/ou aménagements existant dans le strict respect de la destination du Palais des Congrès, lieu destiné à accueillir tout type de manifestation, y compris des manifestations nécessitant des prescriptions spécifiques, notamment techniques.

Le titre et l'objet de la manifestation sont contractuels et ne pourront, sans l'accord du Vendeur, être modifiés étant entendu que le Preneur s'engage à ne pas exercer dans les locaux d'autres activités que celles qui relèvent de l'objet ci-dessus défini. Le Preneur s'engage également à prendre toute disposition pour garantir, sous sa propre responsabilité, le respect de ces éléments contractuels.

Le Vendeur remet au Preneur les documents suivants :

- le CCCP (Cahier des Charges et Clauses Particulières)
- les conditions générales de vente en deux exemplaires originaux
- le contrat en deux exemplaires originaux qui précise le calendrier de versement établi conjointement avec le Preneur, étant entendu que le solde doit être intégralement versé au plus tard 20 jours avant la tenue de la manifestation.

Les contrats de locations d'espaces dont le montant TTC est égal ou inférieur à 30 000 frs seront réglés en une seule échéance, à la signature du contrat.

Dans les autres cas, et sauf dérogation expresse, le Preneur verse au Vendeur à la conclusion du ou des contrats :

- 5% du budget global TTC, si cette conclusion intervient plus de 18 mois avant la date de la manifestation,
- 10% du budget global TTC, si elle intervient entre 9 et 18 mois avant cette date,
- 30% du budget global TTC, si elle intervient entre 3 et 9 mois avant cette date,
- 50% du budget global TTC, si elle intervient entre 3 et 1 mois avant cette date,
- 100% du budget global TTC, si elle intervient moins de 1 mois avant cette date.

Le Preneur remet au Vendeur ces documents dûment signés accompagnés du règlement du premier versement prévu au contrat.

La validité du ou des contrats n'est effective qu'après signature du ou des contrats par le Vendeur et versements des sommes dues en considération de la vente.

Sauf faculté de dédit expressément convenue, les engagements du Vendeur et du Preneur sont fermes et définitifs dès signature du ou des contrats.

Le Preneur devra scrupuleusement respecter ses engagements financiers, à défaut le Vendeur pourra sans mise en demeure préalable résilier le contrat, et ce sans aucune indemnité.

Tout défaut de règlement à bonne date de l'un quelconque des versements entraîne la résiliation pure et simple du contrat et la libre disposition des locaux par le Vendeur, les sommes déjà versées par le Preneur restant acquises au Vendeur à titre de clause pénale. Cette résiliation sera confirmée par le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non respect des dispositions précisées ci-dessus, le Vendeur se réserve la faculté d'interdire l'accès de ses locaux à la manifestation, étant précisé que les sommes déjà versées par le Preneur en application du ou des échéanciers initiaux resteront acquises au Vendeur à titre de clause pénale.

En cas de désistement total ou partiel du Preneur pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, les sommes déjà versées resteront également acquises en totalité au Vendeur à titre de clause pénale. Le Vendeur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

Dans le cas de commandes complémentaires le jour de la manifestation, le Preneur indiquera au Vendeur le nom de la personne habilitée à signer et à engager des dépenses pour son compte.

2. Facturation

Le Vendeur établira sa facture sur la base des contrats, avenants et bons de commande complémentaires éventuels dans les 10 jours suivant celui marquant la fin de la manifestation.

Passé un délai de 15 jours ouvrés après la date d'envoi de la facture, aucune contestation ou réclamation sur les prestations fournies par le Vendeur ne sera plus prise en compte. Toute contestation du Preneur devra parvenir au Vendeur par lettre recommandée avec AR.

Le solde des factures non réglées préalablement à la manifestation est payable à réception sans escompte; toute facture non réglée à la date indiquée sur la facture sera majorée sans mise en demeure d'une pénalité mensuelle de 2%. Tout mois commencé étant dû en totalité.

Le Vendeur accepte les modes de règlements, libellés en francs français, suivants : chèque bancaire et postal, virement bancaire (frais à la charge du Preneur).

3. Assurances

Le Preneur devra contracter auprès de la compagnie d'assurances de son choix, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à l'occasion de sa manifestation, du premier jour au dernier jour d'occupation des locaux (jours de montage et de démontage compris).

En cas de dommages qu'ils pourraient se causer, le Vendeur, le Preneur et les exposants renoncent réciproquement à tout recours entre eux. Ils s'engagent à obtenir la même renonciation de la part de leurs assureurs.

Le Preneur fournira au Vendeur, au plus tard une semaine avant la manifestation, une attestation certifiant la souscription d'un tel contrat. A défaut, le Vendeur pourra interdire l'accès de ses locaux au Preneur, les sommes déjà versées par celui-ci resteront acquises au Vendeur à titre de clause pénale.

4. Responsabilité du Preneur

Le Preneur est seul responsable de sa manifestation tant à l'égard des participants, des exposants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que du Vendeur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent document et d'en assurer la publicité.

En conséquence, il devra s'assurer de la conformité de l'objet de sa manifestation avec la législation en vigueur. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la tenue de sa manifestation et devra justifier auprès du Vendeur, au moins un mois avant la tenue de la manifestation, de l'obtention de ces autorisations.

A cet égard, il remboursera au Vendeur toutes amendes ou sanctions financières que ce dernier se verrait infliger au titre de ses agissements.

En outre, le Vendeur se réserve la faculté d'expulser le Preneur de ses locaux si l'objet de sa manifestation ne correspond pas à celui annoncé lors de la conclusion du ou des contrats.

Le Preneur doit traiter directement avec la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM), 14 av. G. Pompidou 69003 LYON (tél : 04 72 91 54 00) s'il fait usage de musique (audio ou vidéo) à l'intérieur du Palais des Congrès, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. Le Vendeur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la SACEM.

5. Responsabilité du Vendeur

Le Vendeur garantit la conformité de ses locaux et de ses prestations de services accessoires conformément au(x) contrat(s) conclus.

Le Preneur s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Aucune réclamation ne pourra être formulée après la mise en oeuvre des matériels ou l'exécution des services.

Les locaux seront mis à la disposition du Preneur en parfait état d'aspect et de fonctionnement. Toute dégradation constatée après la tenue de la manifestation sera facturée au Preneur. Un état des lieux contradictoire avant et après la manifestation pourra être fait, à la demande du Vendeur.

6. Prestations de services

Compte tenu de l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance qu'il a dudit bâtiment et de ses aménagements et installations, le Vendeur est le prestataire exclusif du Preneur dans les domaines :

- de la fourniture en électricité
- des télécommunications
- de l'alimentation en eau
- du nettoyage
- de la sécurité.

Les prestations de restauration et/ou de bar assurées dans l'enceinte du PALAIS DES CONGRES DE LYON seront obligatoirement confiées par le Preneur soit au G.I.E LYONNAISE DE GASTRONOMIE, dont le siège est à BRIGNAIS (Rhône), 212 rue Général de Gaulle, soit au Vendeur lui même.

7. Utilisation du logo du Vendeur

Le Vendeur mettra à la disposition du Preneur les éléments nécessaires à la reproduction de son logo. Cette reproduction sera liée à la seule manifestation objet du contrat et se déroulant au Palais des Congrès de Lyon. Toute autre utilisation du nom "Palais des Congrès de Lyon", en dehors de la manifestation objet du contrat et en dehors du logo fourni, sera soumise au préalable à une demande écrite de la part du preneur.

8. Invitations et Cartes Privilèges

Le Preneur s'engage à remettre au Vendeur, pour les manifestations ouvertes au grand public, un lot de 25 invitations.

Par ailleurs, le Preneur s'engage, sauf cas particulier, à accueillir les porteurs de la Carte Privilège du Palais des Congrès, donnant libre accès à tous les événements se tenant au Palais des Congrès de Lyon.

9. Litige, élection de domicile

Pour toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat ou de ses suites, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON SERA SEUL COMPÉTENT. Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel en garantie.

Les contrats conclus entre le Vendeur et le Preneur sont régis par la loi française et seul le texte français des documents contractuels fait foi.

Le,

Signature,